

COMMUNE DE ST-QUENTIN-FALLAVIER (ISERE)**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL****SEANCE DU 24 AVRIL 2017**

Le Conseil Municipal de St-Quentin-Fallavier, dûment convoqué par le Maire le 14/04/2017, s'est assemblé au lieu habituel de ses séances sous la présidence de Michel BACCONNIER, Maire.

Le nombre de conseillers municipaux en exercice est de 29.

Présents : Mesdames et Messieurs les conseillers en exercice à l'exception de ceux qui, absents, ont délégué leur pouvoir : Isella DE MARCO à Cyrille CUENOT, Evelyne GRAS à Bernadette CACALY, David CICALA à Patrice SAUMON, Ingrid VACHER à Odile BEDEAU DE L'ECOCHERE

Absent : Thierry VACHON.

Il a été procédé, conformément à l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil : Bénédicte KREBS a été désigné(e).

DELIB 2017.04.24.12

OBJET : Servitude de passage au profit d'ENEDIS sur les parcelles communales CB n° 219 et CB n° 301 à Chesnes

Norbert SANCHEZ CANO, adjoint délégué au Patrimoine bâti et VRD, expose aux membres du conseil municipal que dans le cadre de l'amélioration de la qualité de desserte et de l'alimentation du réseau électrique publique, les travaux envisagés par ENEDIS doivent emprunter les parcelles communales cadastrées CB n° 219 et CB 301 à Chesnes.

Il est donc nécessaire d'autoriser le passage de 7 canalisations souterraines sur lesdites parcelles communales, sur une longueur totale d'environ 310 mètres ainsi que ses accessoires.

Les droits consentis à ENEDIS

- Etablir à demeure dans une bande de 3 mètres de large, 7 canalisations souterraines sur une longueur totale d'environ 310 mètres ainsi que ses accessoires,
- Etablir si besoin des bornes de repérages,
- Poser sur un socle un ou plusieurs coffrets et / ou accessoires,
- Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages,
- Utiliser les ouvrages désignés et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement ...),

- Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, de la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Enedis veille à laisser les parcelles concernées dans un état similaire à celui qui existait avant son intervention.

Droits et obligations du propriétaire

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages.

- Le propriétaire s'interdit, dans l'emprise des ouvrages, de faire des modifications du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages,
- Il pourra élever des constructions et/ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages électriques à condition de respecter entre lesdites constructions et/ou plantations et les ouvrages visés, les distances de protection prescrites par la réglementation en vigueur,
- Planter des arbres de part et d'autres des lignes électriques souterraines à condition que la base du fût soit à une distance supérieure à deux mètres des ouvrages.

A titre de compensation forfaitaire et définitive des préjudices spéciaux de toute nature résultant de l'exercice des droits de servitude, ENEDIS s'engage à verser à la commune de Saint Quentin Fallavier, lors de l'établissement de l'acte notarié, une indemnité unique et forfaitaire de six cent vingt euros (620€).

La convention prendra effet à compter de la date de signature par les parties et est conclue pour la durée des ouvrages ou de tout autre ouvrage qui pourrait leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant avec une emprise moindre.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **AUTORISE le maire à signer la convention relative aux servitudes de passage de canalisations souterraines ENEDIS sur les parcelles communales CB n° 219 et 301 à Chesnes.**
- **AUTORISE le maire à signer l'acte notarié authentifiant la convention desdites servitudes de passage de canalisations souterraines et tout document se rapportant à cette affaire.**
- **PRECISE que les frais relatifs à l'acte notarié seront intégralement pris en charge par ENEDIS.**

Adoptée à l'unanimité

St-Quentin-Fallavier, le 25/04/2017

Publication et transmission en sous préfecture le 3 mai 2017 03/05/2017

Identifiant de télétransmission : 038-213804495-20170424-lmc12012-DE-1-1

Le Maire



Michel BACCONNIER

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à dater de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.